



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

---

**BUREAU**

**N° 934-2023/BAPS/DERES**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
DERES	1
IGPS	1
Intéressée	1

**DÉLIBÉRATION**

**approuvant l'avenant n° 1 à la convention n° C.1345-23 du 29 août 2023 portant résiliation de la délégation de service public de la tenue commune confiée par la province Sud à la SARL TEEPRINT**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 16-2016/APS du 4 mai 2016 relative à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant le principe de la délégation de ce service public ;

Vu la délibération n° 80-2020/APS du 5 novembre 2020 approuvant le principe du renouvellement de la délégation du service public de la tenue commune ;

Vu la délibération n° 105-2021/APS du 17 novembre 2021 approuvant la convention relative à la délégation du service public de la tenue commune dans les écoles primaires publiques de la province Sud pour la période 2022 – 2026 ;

Vu la délibération modifiée n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 74-2023/APS du 3 août 2023 approuvant le principe de la résiliation de la délégation de service public de la tenue commune dans les écoles primaires publiques de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission spéciale chargée de dresser la liste des candidats invités à déposer une offre et de rendre un avis sur le choix des opérateurs économiques dans le cadre de la délégation du service

public de la tenue commune dans les écoles primaires publiques de la province Sud, en date du 18 août 2023 ;

Vu la convention n° C.1345-23 du 29 août 2023 portant résiliation de la convention n° C.1491-21 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative à la délégation de service public de la tenue commune confiée par la province sud à la SARL TEEPRINT ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine, réunies conjointement le 8 décembre 2023 ;

Vu le rapport n° 149610-2023/3-ACTS/DERES du 8 novembre 2023,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Est approuvée l'avenant n° 1 à la convention n° C.1345-23 du 29 août 2023 susvisée, entre la province Sud et SARL TEEPRINT, annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3** : La présente délibération<sup>1</sup> sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

<sup>1</sup> *NB* : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).